

**Loi**Entrée en vigueur :  
.....

du 9 mai 2007

**modifiant la loi sur le droit de cité fribourgeois**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu l'article 38 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999;

Vu la loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (loi sur la nationalité), notamment sa modification du 3 octobre 2003;

Vu l'article 69 al. 2 et 3 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu le message du Conseil d'Etat du 2 octobre 2006;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décète :***Art. 1**

La loi du 15 novembre 1996 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF) (RSF 114.1.1) est modifiée comme il suit:

*Préambule**Remplacer* «Vu l'article 44 de la Constitution fédérale;» *par* «Vu l'article 38 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999;»*Remplacer* «Vu l'article 45 de la Constitution du canton de Fribourg du 7 mai 1857;» *par* «Vu l'article 69 al. 2 et 3 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;»**Art. 1**      **Objet**

La présente loi règle, sous réserve des dispositions fédérales, les conditions d'acquisition et de perte des droits de cité cantonal et communal et du statut de bourgeois, ainsi que la procédure y relative.

**Art. 3 al. 2**

<sup>2</sup> Le droit de cité fribourgeois comprend les droits de cité cantonal et communal, ainsi que le statut de bourgeois dans les communes ayant des biens bourgeoisiaux.

**Art. 6** Conditions

a) Conditions générales pour l'étranger

<sup>1</sup> Le droit de cité fribourgeois peut être accordé à l'étranger:

- a) s'il remplit les conditions du droit fédéral;
- b) s'il remplit les conditions de résidence prévues à l'article 8;
- c) si une commune du canton lui accorde son droit de cité communal;
- d) s'il remplit ses obligations publiques ou se déclare prêt à les remplir;
- e) si, au cours des cinq ans qui précèdent le dépôt de la requête, il n'a pas été condamné pour une infraction révélatrice d'un manque de respect de l'ordre juridique;
- f) s'il jouit d'une bonne réputation;
- g) s'il remplit les conditions d'intégration.

<sup>2</sup> Les conditions de naturalisation s'étendent au conjoint et aux enfants du requérant. Pour de justes motifs, des exceptions peuvent être faites.

**Art. 6a (nouveau)** b) Conditions d'intégration

<sup>1</sup> Le droit de cité fribourgeois peut être accordé au requérant qui en fait la demande s'il s'est intégré à la communauté suisse et fribourgeoise.

<sup>2</sup> La notion d'intégration comprend notamment les éléments suivants:

- a) la participation à la vie économique, sociale et culturelle;
- b) l'observation de règles de comportement permettant une vie en société sans conflit;
- c) le respect des principes constitutionnels fondamentaux et du mode de vie en Suisse;
- d) la capacité de s'exprimer dans une des langues officielles du canton;
- e) des connaissances appropriées de la vie publique et politique.

<sup>3</sup> Les autorités compétentes apprécient la notion d'intégration au regard des capacités personnelles du requérant.

**Art. 7 titre médian**

c) Conditions pour les Confédérés

**Art. 8 titre médian et al. 6 (nouveau)**

d) Conditions de résidence

<sup>6</sup> Les communes ne peuvent fixer des conditions de résidence sur le territoire communal supérieures à trois années.

**Art. 8a (nouveau) e) Titre de séjour**

<sup>1</sup> Le requérant qui dépose une demande de naturalisation doit être au bénéfice d'un permis d'établissement, d'un permis de séjour ou d'un titre de séjour pour personnel diplomatique ou international.

<sup>2</sup> Pour les personnes bénéficiaires d'une admission provisoire, des exceptions peuvent être accordées dans le cas de requérants mineurs ou de jeunes adultes en formation, afin que leur avenir professionnel ne soit pas pénalisé. Des motifs humanitaires peuvent également justifier des exceptions.

**Art. 8b (nouveau) f) Enfants mineurs**

<sup>1</sup> Les enfants mineurs du requérant sont compris dans sa naturalisation ; dès 16 ans, leur consentement écrit est requis. L'assentiment du représentant légal est nécessaire si le requérant n'exerce pas l'autorité parentale.

<sup>2</sup> Une personne mineure peut déposer une demande de naturalisation à titre individuel dès l'âge de 14 ans. Le consentement de son représentant légal est toutefois nécessaire.

**Art. 10 b) Enquête et vérification des données d'état civil**

<sup>1</sup> Dès réception de la demande, le Service établit un rapport d'enquête sur la situation du requérant. Il est habilité à récolter les renseignements utiles à la constatation de la réalisation des conditions de naturalisation. Il peut requérir la coopération de la Police cantonale, des polices communales et des services administratifs des communes ou des districts.

<sup>2</sup> L'enquête sur la situation du requérant porte notamment sur les points suivants :

- a) la situation personnelle, sociale, professionnelle et familiale ;
- b) la situation scolaire ;
- c) les antécédents judiciaires et les données de police ;

- d) le respect des obligations publiques ;
- e) les connaissances linguistiques et le respect du mode de vie en Suisse.

<sup>3</sup> Le Service procède également à la vérification des données d'état civil du requérant. L'enregistrement dans la banque de données de l'état civil (Infostar) ne peut être effectué qu'après contrôle des données d'état civil. Le cas échéant, les documents d'identité produits peuvent être soumis à la procédure d'authentification.

**Art. 11** c) Décision communale

Sitôt l'enquête administrative et les vérifications d'état civil effectuées, le Service transmet la demande de naturalisation à l'autorité communale, en vue de la décision d'octroi du droit de cité communal.

**Art. 11a (nouveau)** d) Autorisation fédérale de naturalisation

Lorsque le droit de cité communal a été accordé, le Service transmet la demande de naturalisation à l'autorité fédérale avec le préavis du canton, en vue de la délivrance de l'autorisation fédérale de naturalisation.

**Art. 12** e) Examen par le Conseil d'Etat

<sup>1</sup> Après la délivrance du droit de cité communal et l'octroi de l'autorisation fédérale de naturalisation, le dossier est transmis au Conseil d'Etat, en vue de son examen.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat transmet le dossier au Grand Conseil, sous la forme d'un projet de décret. Le Conseil d'Etat peut délivrer un préavis à l'intention du Grand Conseil.

**Art. 13** f) Décision de naturalisation par le Grand Conseil

<sup>1</sup> La Commission des naturalisations du Grand Conseil examine préalablement le dossier et entend le requérant. Elle établit un préavis à l'intention du Grand Conseil.

<sup>2</sup> Le Grand Conseil décide de l'octroi du droit de cité cantonal et de la nationalité suisse.

<sup>3</sup> Si la Commission des naturalisations du Grand Conseil émet un préavis négatif en vue d'une décision formelle de refus, un projet de décision motivée est élaboré et soumis au Grand Conseil.

<sup>4</sup> Si le Grand Conseil refuse une demande de naturalisation contre le préavis de sa Commission, une décision motivée est rédigée par le Secrétaire du Grand Conseil. Les délibérations du Grand Conseil font partie intégrante de la décision.

**Art. 13a (nouveau)** g) Publication du décret

<sup>1</sup> Le décret de naturalisation du Grand Conseil est publié dans la Feuille officielle. Il ne fait pas l'objet d'une publication électronique.

<sup>2</sup> La réglementation relative à la publication des actes officiels est pour le surplus applicable.

**Art. 14** Procédure simplifiée

a) pour les étrangers de la deuxième génération

Pour l'étranger de la deuxième génération, la procédure ordinaire est applicable. La Commission des naturalisations du Grand Conseil peut toutefois renoncer à entendre le requérant.

**Art. 15 let. d**

*Abrogée*

**Art. 17** Acte de naturalisation

Sitôt la naturalisation accordée par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat délivre au nouveau citoyen un acte de naturalisation, qui lui est remis lors de la réception officielle.

**Art. 17a (nouveau)** Réception officielle

<sup>1</sup> Après l'adoption du décret de naturalisation, le Service invite les nouveaux citoyens à une réception officielle.

<sup>2</sup> Le nouveau citoyen est invité à prendre, devant le Conseil d'Etat ou son représentant, l'engagement suivant:

*Je m'engage à être fidèle à la Constitution fédérale et à la Constitution cantonale; je m'engage à maintenir et à défendre en toute occasion, en loyal et fidèle Confédéré, les droits, les libertés et l'indépendance de ma nouvelle patrie et à la servir dignement.*

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat arrête les détails de la réception officielle.

**Art. 18**

*Abrogé*

**Art. 19 titre médian**

Emoluments

**Art. 20 titre médian et al. 1**

Délais de paiement

<sup>1</sup> L'émolument administratif est versé au Service avant le début de la session du Grand Conseil.

**Art. 21** Conditions

Le Confédéré qui a perdu le droit de cité fribourgeois par mariage ou pour toute autre raison peut en tout temps, sur demande adressée au Service, être réintégré dans son ancien droit de cité.

**Art. 25 al. 2**

<sup>2</sup> Le Service est compétent pour:

- a) donner à l'autorité fédérale les préavis prévus par les articles 25 et 32 de la loi sur la nationalité;
- b) recourir contre les décisions de naturalisation facilitée prononcées en application du droit fédéral.

**Art. 27** En vertu du droit cantonal

<sup>1</sup> Le Fribourgeois qui acquiert le droit de cité d'un autre canton par naturalisation garde son droit de cité fribourgeois, à moins qu'il n'ait signé une déclaration de renonciation avant le prononcé de sa naturalisation.

<sup>2</sup> Le Service prend acte de la renonciation au droit de cité fribourgeois et procède aux mises à jour nécessaires.

**Art. 32**

<sup>1</sup> La perte du droit de cité fribourgeois par l'annulation ou le retrait de la nationalité suisse est régie par la loi sur la nationalité.

<sup>2</sup> Le Grand Conseil est compétent, en application de l'article 41 al. 2 de la loi sur la nationalité, pour annuler la naturalisation ordinaire octroyée.

**Art. 33** Autorité compétente

<sup>1</sup> Le conseil communal décide de l'octroi du droit de cité communal.

<sup>2</sup> Les décisions de refus doivent être motivées.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat fixe les règles relatives au traitement de la demande et à la motivation de la décision.

**Art. 34** Audition par une commission des naturalisations

<sup>1</sup> Chaque commune institue une commission des naturalisations dont les membres sont élus par l'assemblée communale ou le conseil général pour la durée de la période administrative. La commission des naturalisations doit comprendre entre cinq et onze membres choisis parmi les citoyens actifs domiciliés dans la commune.

<sup>2</sup> La commune veille à ce que tout requérant soit entendu par la commission des naturalisations, afin de s'assurer de son intégration. Elle peut renoncer à entendre le Confédéré qui demande le droit de cité.

<sup>3</sup> La commission des naturalisations émet un préavis à l'intention du conseil communal.

**Art. 35 et 38**

*Abrogés*

**SECTION 3 (nouvelle)**

## SECTION 3

Incidence sur le statut de bourgeois

**Art. 41a (nouveau)**

Dans les communes ayant des biens bourgeoisiaux, le droit de cité communal emporte également le statut de bourgeois.

**Intitulé du Chapitre V**

Droit de cité d'honneur cantonal et communal

**Art. 42 titre médian**

Droit de cité d'honneur cantonal

**Art. 43** Droit de cité d'honneur communal

<sup>1</sup> La commune peut accorder, gratuitement et à titre honorifique, le droit de cité d'honneur communal à l'étranger à la commune qui a rendu des services signalés ou qui s'est distingué par des mérites exceptionnels. Les articles 33 et 34 sont applicables par analogie.

<sup>2</sup> Le droit de cité d'honneur communal ne comporte des suites d'état civil qu'à l'égard d'une personne déjà originaire d'une commune fribourgeoise.

<sup>3</sup> Le droit de cité d'honneur communal accordé à un Confédéré ou à un étranger ne comporte des suites d'état civil que dans le cadre d'une procédure de naturalisation. A défaut, il est personnel et intransmissible.

### ***Intitulé du Chapitre VI***

Constatation et voies de droit

#### ***Art. 44 titre médian***

Constatation de droit

#### ***Art. 44a (nouveau)***      Voies de droit

<sup>1</sup> Les décisions de refus rendues par le conseil communal en application de la présente loi sont sujettes à recours auprès du préfet.

<sup>2</sup> Les décisions de refus rendues par le Grand Conseil en application de la présente loi sont sujettes à recours auprès du Tribunal administratif.

### **Art. 2**

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (RSF 140.1) est modifiée comme il suit:

#### ***Art. 10 al. 1 let. a***

*Abrogée*

#### ***Art. 60 al. 3 let. k***

[<sup>3</sup> Il lui *[au conseil communal]* incombe notamment, sous réserve des attributions de l'assemblée communale ou du conseil général:]

k) de décider de l'octroi du droit de cité communal, conformément à la loi sur le droit de cité fribourgeois.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> Les personnes qui ont acquis le droit de cité d'une commune ayant des biens bourgeoisiaux sans en obtenir le statut de bourgeois acquièrent ce statut dès l'entrée en vigueur de la présente loi. A l'inverse, les personnes ayant conservé le statut de bourgeois d'une commune après la perte du droit de cité de celle-ci perdent ce statut dès cette date.

<sup>3</sup> La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Président :

J. MORAND

La Secrétaire générale :

M. ENGHEBEN